

JUSTICE
JUSTITIE



SÉCURITÉ
VEILIGHEID

JUIN 2020 | #16 |

RETOUR À LA CASE PRISON ? LES PROCÉDURES DE RÉVOCATION DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'APPLICATION DES PEINES

*Lars BREULS, Lana De PELECIJN, Veerle SCHEIRS & Kristel BEYENS**

Traduction par Thierry Dekock

* Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet de recherche du FWO intitulé "Back-end sentencing. Exploring decision-making processes and practices of recall to prison" (N° G0B7214N). Kristel Beyens est la promotrice de l'étude et Lars Breuls, Lana De Pelecijn et Veerle Scheirs ont participé à la réalisation de celle-ci en tant que chercheurs et ont été associés pendant cette période au groupe de recherche Crime & Society (CRiS) du département de Criminologie de la Vrije Universiteit Brussel.





RÉVOCATION

TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RETOUR À LA CASE PRISON ? LES PROCÉDURES DE RÉVOCATION DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'APPLICATION DES PEINES

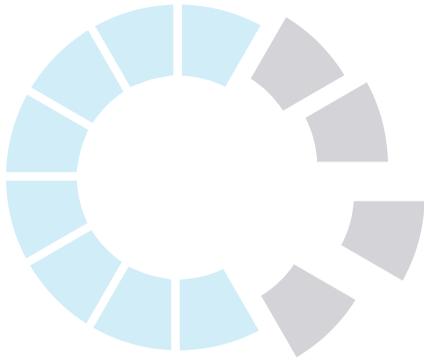
En Belgique, lorsque des détenus bénéficient d'une libération anticipée sous conditions, ils doivent respecter ces conditions pendant un délai d'épreuve. En cas de non-respect, c'est le tribunal de l'application des peines qui décide de la suite à donner. En cas de révocation de la libération conditionnelle, l'intéressé est de nouveau incarcéré. Le tribunal de l'application des peines n'est cependant pas tenu de procéder à une révocation. Dans cet article, nous étudions ces pratiques décisionnelles des tribunaux belges de l'application des peines. Nous montrerons que les tribunaux de l'application des peines mettent en balance différents aspects: 1) la gravité de la violation des conditions, 2) le parcours de réinsertion déjà effectué et envisagé par le condamné, 3) son attitude et 4) sa collaboration avec l'assistant de justice. Les tribunaux de l'application des peines considèrent une procédure de révocation comme faisant partie intégrante du parcours de réinsertion d'un condamné, qu'ils essaient de soutenir, même s'ils disposent de peu de leviers à cet effet. La révocation de la libération conditionnelle est une décision qui, dans la plupart des cas, ne tombe que lorsqu'il n'y a plus d'autres possibilités à l'ordre du jour.

Lars BREULS est lié en tant qu'aspirant du Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek (FWO) au groupe de recherche Crime & Society du département Criminologie de la Vrije Universiteit Brussel. Il achève un doctorat sur la détention des étrangers en Belgique et aux Pays-Bas.

Lana De PELECIJN est aspirante du Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek (FWO) et a été liée pendant l'étude au groupe de recherche Crime & Society du département Criminologie de la Vrije Universiteit Brussel.

Veerle SCHEIRS est docteur en criminologie et a été liée pendant l'étude au groupe de recherche Crime & Society du département Criminologie de la Vrije Universiteit Brussel.

Kristel BEYENS est professeur ordinaire de pénologie et présidente du groupe de recherche Crime & Society et du département Criminologie de la Vrije Universiteit Brussel. Sa recherche se concentre sur les peines en prison et dans la société (la surveillance électronique entre autres), les processus de décision pénale et la relation entre technologie et peine.



INTRODUCTION

Cas

John (nom fictif) purge une peine d'emprisonnement de quatre ans à la suite de deux condamnations pour vol avec violence. Alors qu'il a effectué environ la moitié de sa peine, le tribunal de l'application des peines lui accorde une libération conditionnelle. Celle-ci est assortie de onze conditions, dont celles de travailler de manière régulière et déclarée et de suivre un accompagnement adapté pour résoudre ses problèmes de personnalité et de consommation de stupéfiants, ainsi que les interdictions de consommer des stupéfiants et d'entretenir des contacts avec les personnes condamnées avec lui. Initialement, l'assistant de justice qui suit John remet un rapport positif sur le déroulement de la libération conditionnelle. Après un an, le ton des rapports de l'assistant de justice change cependant : John est suspecté d'avoir commis un cambriolage et son contrat de travail prend fin. La recherche d'un nouvel emploi est pour le moins chaotique et il ne produit pas de preuves de dépôt de candidatures. En outre, un test d'urine s'avère positif. En réaction à ce rapport, le ministère public intente une procédure de révocation. John doit comparaître devant le tribunal de l'application des peines et déclare qu'il a tenu compte des conseils de l'assistant de justice et qu'il recherche de nouveau activement un emploi. Il produit une preuve dont il ressort qu'il peut travailler comme volontaire dans le cadre d'un projet d'emploi social. Le tribunal de l'application des peines lui conseille de continuer à chercher un emploi rémunéré, mais accepte de lui donner encore une chance, étant donné les aspects positifs constatés dans le cadre de sa réinsertion (notamment la recherche d'un emploi, la participation à un règlement collectif de dettes et le remboursement régulier des parties civiles). La libération conditionnelle n'est pas révoquée.

Pendant la période qui suit l'audience, John fournit à l'assistant de justice des preuves de sa recherche d'emploi. Celles-ci montrent qu'il pourrait décrocher un contrat de travail. Un mois plus tard, la police dresse cependant un procès-verbal indiquant que John a conduit un véhicule sous l'influence de stupéfiants. L'assistant de justice signale aussi que le nouvel emploi est toujours en suspens. Le ministère public saisit une nouvelle fois le tribunal de l'application des peines. Puisque John ne respecte pas les conditions imposées en matière d'emploi et d'interdiction de consommation de stupéfiants et représente en outre un danger pour l'intégrité physique de tiers en conduisant un véhicule sous influence, le tribunal de l'application des peines procède cette fois à la révocation de la libération conditionnelle. John est de nouveau incarcéré, mais pourra à brève échéance introduire une nouvelle demande de libération conditionnelle. Dans son jugement, le tribunal de l'application des peines indique cependant explicitement qu'il a intérêt à élaborer un plan concret pour résoudre son problème de consommation de stupéfiants avant d'introduire une nouvelle demande.

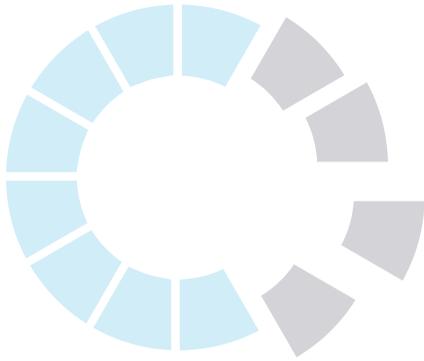


Ce cas réel – anonymisé – d’un dossier de révocation illustre la manière dont le tribunal de l’application des peines procède en cas de non-respect des conditions pendant la libération conditionnelle. Dans le présent article, nous analysons les processus décisionnels des tribunaux belges de l’application des peines dans le cadre des procédures de révocation. Après un bref aperçu de quelques tendances internationales en matière de révocation, nous nous penchons sur la situation belge. Nous examinons d’abord le cadre légal belge, avant d’approfondir, sur la base d’analyses de dossiers, les différents éléments pris en considération par les tribunaux de l’application des peines pour révoquer ou non une modalité d’exécution de la peine. Enfin, ces constatations sont reliées à la problématique de la préparation de la réintégration pendant l’exécution de la peine.

LA PROCÉDURE DE RÉVOCATION

Lorsqu’un détenu peut quitter – sous conditions – la prison de manière anticipée, il se voit en principe imposer un délai d’épreuve durant lequel le non-respect des conditions peut donner lieu à une nouvelle incarcération. La libération est dans ce cas révoquée. C’est surtout dans les pays anglo-saxons que l’on constate une forte augmentation du nombre de personnes réincarcérées (Steen et al., 2012; Padfield, 2012; Fitzalan Howard, 2019). En Angleterre et au pays de Galles, en 2017, ce fut le cas pour 21.900 personnes. L’augmentation du nombre de révocations dans ces pays s’explique principalement par des modifications des procédures de suivi des libérations. Les délais d’épreuve ont par exemple été allongés (Fitzalan Howard, 2019). On constate également une sensibilité accrue au non-respect des conditions de la part des acteurs associés au suivi de celles-ci (Reitz, 2004; Weaver et al., 2012). À cela s’ajoute en outre le fait que le pouvoir discrétionnaire des décideurs a diminué, le cadre légal les obligeant, dans un nombre accru de cas, à procéder de manière (quasi) automatique à une révocation (Robinson, McNeill & Maruna, 2013).

Ces constatations ne peuvent pas être purement et simplement étendues à la Belgique. Non seulement le nombre de révocations y est resté relativement stable au cours de la décennie écoulée (Breuls & Scheirs, 2017), mais, en outre, les prises de position politiques indiquent le maintien de la confiance dans le professionnalisme des instances de décision en matière de libération conditionnelle (Bauwens, Robert & Snacken, 2012). Bien qu’il existe également une tendance au managérialisme en Belgique, les acteurs de terrain conservent donc en grande partie leur liberté de décision dans le cadre des procédures de suivi. Dans cet article, nous allons examiner comment les tribunaux de l’application des peines, en tant que décideurs finaux, utilisent cette liberté dans les procédures de révocation de personnes condamnées à une peine d’emprisonnement de plus de trois ans.



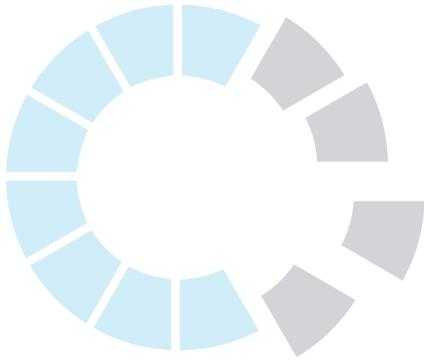
d'emprisonnement de plus de trois ans peuvent bénéficier d'un aménagement de l'exécution de leur peine après avoir purgé une partie de leur peine déterminée par la loi. Ces modalités d'exécution sont (pour les personnes ayant un droit de séjour en Belgique) : a) la détention limitée (DL), qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée de maximum seize heures par jour pour des raisons d'ordre professionnel, de formation ou familial (art. 21 de la loi relative au statut juridique externe¹) ; b) la surveillance électronique (SE), qui permet au condamné de subir la partie résiduelle de sa peine en dehors de la prison selon des modalités dont le respect est contrôlé par des moyens électroniques (un bracelet) (art. 22 de la loi relative au statut juridique externe) ; ou c) la libération conditionnelle (LC), qui permet au condamné de subir sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé (art. 24 de la loi relative au statut juridique externe). Les tribunaux de l'application des peines se prononcent sur l'octroi de ces modalités d'exécution de la peine aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans (pour plus de détails sur ces pratiques décisionnelles, voir Scheirs, 2014).

L'octroi de modalités d'exécution de la peine est assorti de conditions générales : ne pas commettre d'infractions, donner suite aux convocations du ministère public et de l'assistant de justice chargé de la guidance et (sauf pour la détention limitée) avoir une adresse fixe et communiquer tout changement d'adresse au ministère public et à l'assistant de justice (art. 55 de la loi relative au statut juridique externe). Le tribunal de l'application des peines peut par ailleurs imposer des conditions particulières individualisées (art. 56). Il s'agit, d'une part, de 'conditions d'obligation', qui ont plutôt pour but d'aider le condamné se réinsérer socialement et, d'autre part, de 'conditions d'interdiction', qui sont plutôt axées sur la maîtrise de facteurs de risque potentiels (Scheirs, 2014).

Différents acteurs sont associés au suivi du respect de ces conditions : l'assistant de justice, la police, l'administration et la direction pénitentiaires (en cas de détention limitée), les centres de surveillance électronique (en cas de surveillance électronique) et le ministère public. Ce dernier peut, sur la base des rapports des autres acteurs, initier une procédure de révocation dans les cas suivants (art. 64 de la loi relative au statut juridique externe) :

- 1.** s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée que le condamné a commis un délit ou un crime pendant le délai d'épreuve ;
- 2.** si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ;

¹ *In extenso* : loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, MB 15 juin 2006, 30.455.



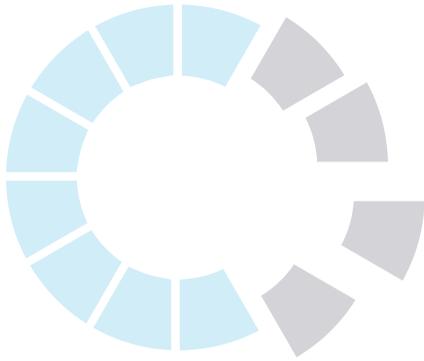
- 3.** si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ;
- 4.** si le condamné ne donne pas suite aux convocations du tribunal de l'application des peines, du ministère public ou, le cas échéant, de l'assistant de justice ;
- 5.** si le condamné ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance ;
- 6.** si le condamné ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique ;
- 7.** si le condamné ne se trouve plus dans les conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine accordée.

En pratique, une violation des conditions particulières et le fait de mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers constituent les motifs les plus fréquents pour lesquels le ministère public saisit le tribunal de l'application des peines (Breuls & Scheirs, 2017)². C'est ensuite celui-ci qui décide de révoquer la modalité d'exécution de la peine, de la revoir (en imposant des conditions supplémentaires ou plus strictes ou, depuis 2016³, en accordant une autre modalité d'exécution de la peine) ou de ne pas la révoquer. Cette décision est prise après un débat contradictoire en audience, au cours duquel le ministère public et le condamné (et son avocat) peuvent exposer leurs points de vue (art. 67-68 de la loi relative au statut juridique externe).

La constatation de l'existence d'un des motifs de révocation fixés par la loi n'entraîne donc pas automatiquement la révocation. Une révision ou une non-révocation sont possibles si le tribunal de l'application des peines estime que la révocation n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de la réinsertion sociale du condamné (art. 67 de la loi relative au statut juridique externe). S'il est procédé à une révocation, le condamné est de nouveau emprisonné. En cas de révocation de la détention limitée ou de la surveillance électronique, le temps passé sous ces modalités d'exécution de la peine est considéré comme faisant partie intégrante de la peine et est donc déduit de sa durée résiduelle. En cas de révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines vérifie quelle période du délai d'épreuve s'est bien

2 Cela ne signifie pas pour autant que, dans ces cas, le condamné n'a pas commis de nouvelles infractions. En pratique, il n'y aura généralement pas encore de condamnation coulée en force de chose jugée au moment où le tribunal de l'application des peines devra prendre une décision sur la révocation : l'instruction sera généralement encore en cours. Lorsque d'autres conditions particulières ont été enfreintes (p. ex. ne pas avoir de contacts avec les personnes condamnées en même temps), le ministère public peut quand même saisir le tribunal de l'application des peines et celui-ci peut procéder à la révocation pour violation des conditions particulières (voir Breuls & Scheirs, 2017).

3 Art. 168 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 19 février 2016, 13.130.



déroulée et détermine sur cette base la partie de la peine qui doit encore être purgée en prison (voir Breuls, Scheirs & Beyens, 2017)⁴. Après une révocation, un condamné peut encore demander de nouvelles modalités d'exécution de la peine, après avoir observé un délai d'attente fixé par le tribunal de l'application des peines, allant de zéro à dix-huit mois (art. 68 de la loi relative au statut juridique externe).

MÉTHODOLOGIE

Dans cet article, nous examinons les pratiques décisionnelles des tribunaux de l'application des peines sur la base d'analyses de dossiers. D'octobre 2015 à février 2017, nous avons procédé à des analyses qualitatives de dossiers pour tous les tribunaux de l'application des peines de Belgique. Pour chacun d'entre eux nous avons relevé toutes les décisions de révocation, de révision ou de non-révocation des modalités d'exécution prises en 2014. Le **tableau 1** présente les décisions de l'ensemble des tribunaux de l'application des peines.

Tableau 1 : Relevé de toutes les décisions prises en 2014 par les tribunaux de l'application des peines belges par modalité d'exécution de la peine⁵

	LC	SE	DL	Total	Pourcentage
Révocation	281	136	40	457	59,5%
Révision	57	22	10	89	11,6%
Non-révocation/révision	148	55	19	222	28,9%
Total	486	213	69	768	100%

⁴ Dans les cas où la révocation est légalement possible, le ministère public peut aussi procéder à une arrestation provisoire. Ensuite, une procédure en suspension de la modalité d'exécution de la peine est intentée devant le tribunal de l'application des peines (art. 70 de la loi relative au statut juridique externe). Cette procédure sort du cadre de cet article.

⁵ Ce relevé a été établi sur la base de la consultation des bases de données locales de chaque tribunal de l'application des peines et est donc tributaire de la fiabilité des codifications utilisées par les greffes. Une marge d'erreur limitée doit dès lors être prise en compte. Il a ainsi été constaté que, dans un tribunal de l'application des peines, le code 'révision' avait aussi été utilisé pour une adaptation des conditions à la demande du condamné. D'un point de vue juridique, il ne s'agit cependant pas d'une révision. Étant donné qu'il était impossible en pratique de vérifier chaque dossier et de corriger toutes les erreurs, les chiffres sont sans doute légèrement biaisés.

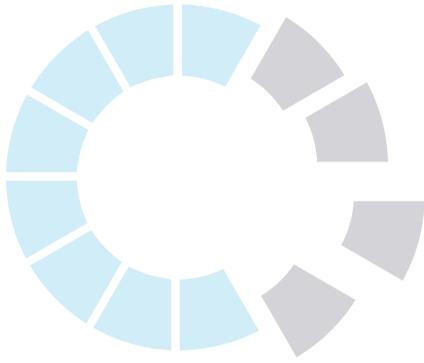


Tableau 2 : Nombre de décisions étudiées (échantillon/population) par modalité d'exécution de la peine (2014)

	LC	SE	DL	Total
Révocation	96/281	63/136	26/40	185/457
Révision	30/57	14/22	5/10	49/89
Non-révocation/révision	59/148	25/55	15/19	99/222
Total	185/486	102/213	46/69	333/768

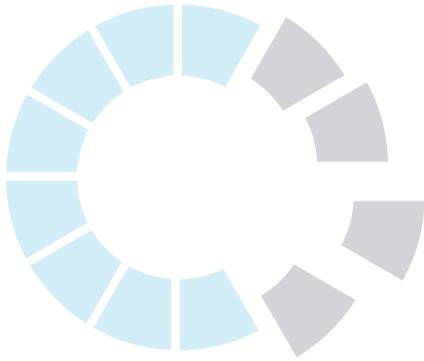
Sur l'ensemble des tribunaux de l'application des peines belges, le dossier complet a donc été étudié pour 333 des 768 décisions prises en 2014 dans le cadre d'une procédure de révocation. Lorsque ces dossiers contenaient des décisions ultérieures (prises en 2015 ou 2016) après une décision antérieure de révision ou de non-révocation, elles ont aussi été étudiées. Il s'agit au total de 40 décisions supplémentaires en plus de celles figurant dans le **tableau 2**.

La collecte des données a été effectuée au moyen d'un document d'enregistrement structuré, dans lequel ont été consignées des informations sur les différentes phases du parcours de suivi et donc aussi la motivation du tribunal de l'application des peines dans les différents jugements⁶. Cet article se concentre principalement sur l'analyse de ces motivations, avec une attention particulière pour la libération conditionnelle, en particulier dans la sélection des citations. Les pratiques décisionnelles dans le cadre des procédures de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique ne diffèrent cependant pas fondamentalement de celles dans le cadre des procédures de révocation d'une libération conditionnelle en ce qui concerne les aspects décrits dans cet article.

RÉINSERTION SOCIALE CONTRÔLÉE

L'octroi d'une modalité d'exécution de la peine par le tribunal de l'application des peines peut être considéré comme un retour progressif, encadré

⁶ Les données suivantes ont été consignées dans le document d'enregistrement : informations générales sur la situation juridique du condamné (nombre et nature des condamnations, présence de victimes, durée de la détention, parcours d'exécution de la peine, etc.), procédure d'octroi de la modalité d'exécution de la peine (en ce compris l'avis du service psychosocial, de la direction et du ministère public), suivi de la modalité d'exécution de la peine par l'assistant de justice et la police (rapports), saisine par le ministère public en vue de la révocation et différents jugements du tribunal de l'application des peines.



et contrôlé dans la société. Cette double logique (imbriquée) – contrôle et réinsertion – apparaît clairement dans l’analyse des jugements. La modalité d’exécution de la peine octroyée est considérée par le tribunal de l’application des peines comme une nouvelle étape dans le processus de réinsertion du condamné. À cet égard, une réinsertion réussie est associée à l’absence de récidive et de tout autre comportement de nature à enfreindre les conditions et est donc aussi évaluée du point de vue de l’intérêt de la société. En d’autres termes, la guidance dans la réinsertion et le contrôle des conditions sont considérés comme les deux côtés d’une même médaille.

Cette double logique se traduit également dans les pratiques décisionnelles des tribunaux de l’application des peines dans le cadre d’une procédure de révocation. Le comportement ‘fautif’ du condamné est toujours évalué dans le cadre du parcours de réinsertion plus large que suit celui-ci. Ci-après, nous montrerons comment différents aspects sont mis en balance dans le processus décisionnel du tribunal de l’application des peines, une nouvelle chance de poursuivre la réinsertion pouvant toujours être donnée au condamné. Notre objectif n’est pas d’utiliser nos analyses qualitatives de jugements pour distinguer la valeur prédictive de chacun de ces facteurs dans un modèle explicatif univoque, mais plutôt de donner au lecteur une idée de la conjonction complexe de différents éléments qui sont mis en exergue dans le processus décisionnel des différents tribunaux belges de l’application des peines et qui influencent donc la décision dans un dossier concret.

L’ANALYSE DU MOTIF (AVÉRÉ) DE LA RÉVOCATION

Dans un premier temps, le tribunal de l’application des peines vérifiera s’il existe effectivement un motif légal pour procéder à la révocation proposée par le ministère public. L’exactitude formelle et les principes y associés, comme la présomption d’innocence, constituent des préoccupations centrales dans la loi relative au statut juridique externe, ainsi que dans les pratiques des tribunaux de l’application des peines (Scheirs, 2014). À cet égard, il y a par exemple lieu d’opérer une distinction entre la preuve qu’une nouvelle infraction a été commise, d’une part, et la preuve que les conditions imposées ont été enfreintes, d’autre part. Sur cette première question, les tribunaux de l’application des peines ne se prononcent pas tant qu’il n’y a pas de condamnation définitive (coulée en force de chose jugée) :

“[...] Indépendamment de la question de savoir si X a ou non commis des infractions, la fréquentation de personnes condamnées est avérée dans son chef. [...]” [Jugement de révocation de la LC – TAP 1]

9

Ce type de motivation apparaît dans tous les dossiers où figurent des présomptions de nouvelles infractions. Mais il est rare que le tribunal de



l'application des peines dispose déjà d'une condamnation définitive. Il ne peut par conséquent statuer que sur d'autres motifs de révocation. Il n'est dès lors pas étonnant qu'une condamnation définitive ne constitue le motif de la révocation que dans 3,5 % des décisions étudiées (voir tableau 3).

Tableau 3 : **Motifs de révocation dans les dossiers étudiés**

Motifs de révocation	Chiffre absolu	Pourcentage
Non-respect de conditions particulières	155	76,7%
Grave mise en péril de l'intégrité physique ou psychique	4	2,0%
Non-respect de conditions particulières + grave mise en péril de l'intégrité physique ou psychique	36	17,8%
Condamnation définitive	7	3,5%
Total	202⁷	100%

Les tribunaux de l'application des peines se focalisent donc plutôt sur la question de savoir si les conditions imposées ont été enfreintes et si l'intéressé met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers. Si une violation des conditions est prouvée, l'imputabilité de cette violation au comportement concret du condamné est examinée. Lorsque ce dernier perd par exemple son travail à la suite d'une restructuration ou qu'il se trouve en incapacité de travail en raison d'une maladie, l'absence d'emploi ne lui est pas imputable (du moins, temporairement). Selon le tribunal de l'application des peines, lorsqu'un condamné perd son emploi, il faut également lui laisser le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi. C'est par exemple ce que nous avons retrouvé explicitement dans la motivation suivante :

"[...] Vous avez indiqué lors de l'audience que depuis votre libération, vous n'avez pratiquement pas eu le temps de postuler, mais avez néanmoins déjà pu produire quelques documents. [...] Le tribunal vous a donné la possibilité de vous reprendre et estime que vous devez aussi recevoir le temps nécessaire à cet effet. Il ne peut raisonnablement pas trouver de motifs pour révoquer ou revoir la LC." **[Jugement de non-révocation de la LC – TAP 2]**

⁷ Ce chiffre comprend les 185 décisions prises en 2014 étudiées (voir tableau 2) et les 18 décisions ultérieures de révocation prises en 2015 ou 2016 étudiées. Pour une des décisions, nous n'avons pu vérifier quel était le motif de la révocation, parce que le jugement ne figurait pas dans le dossier.



Si la violation des conditions ou la grave mise en péril de l'intégrité physique ou psychique de tiers est prouvée et qu'elle est, selon le tribunal de l'application des peines, bel et bien imputable au comportement du condamné, c'est enfin la gravité du manquement qui est analysée. C'est ici que la prévention de la récidive est mise à l'avant-plan. Une révocation est plus probable si le comportement du condamné viole précisément les conditions qui avaient été imposées pour contrer les facteurs de risque associés aux infractions graves commises précédemment, comme dans la citation ci-dessous :

"[...] Il ne semble pas réaliser qu'il se retrouve de nouveau dans une situation qui présente des similitudes avec la période qui a précédé à l'époque l'homicide. Il n'accepte pas la rupture de la relation, il n'en démord pas et reste sourd au message clair adressé par Mme X, à savoir que leur relation est terminée. [...]" **[Jugement de révocation de la LC – TAP 3]**

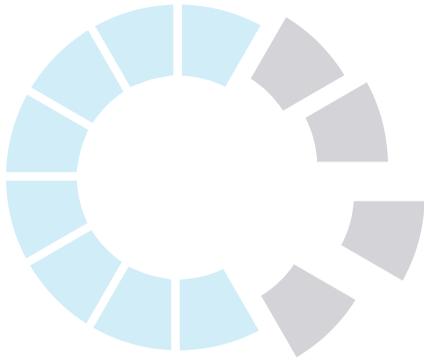
LE PLAN DE RÉINSERTION SOCIALE PRÉSENTÉ AU MOMENT DE L'AUDIENCE

Il n'est pas toujours procédé à la révocation lorsqu'il y a un motif légal de révocation (voir **tableau 1**). Le tribunal de l'application des peines dispose en effet d'une latitude pour décider d'une révision ou d'une non-révocation. Le déroulement de la réinsertion sociale constitue dès lors un deuxième aspect pris en compte dans le processus décisionnel.

Une modalité d'exécution de la peine est accordée sur la base du plan de réinsertion sociale présenté. Celui-ci met l'accent sur le logement, l'occupation utile (travail ou formation) et la guidance. Ces aspects doivent en outre pouvoir être mis en oeuvre concrètement, en toute sécurité et immédiatement (Scheirs, 2014). Il faut aussi noter ici le lien entre réinsertion et prévention de la récidive.

Dans le cadre d'une procédure de révocation, le plan de réinsertion (éventuellement modifié) est une nouvelle fois évalué au moment de l'audience. Le logement, l'occupation utile et la guidance constituent à nouveau des aspects cruciaux pour autoriser la poursuite d'une modalité d'exécution de la peine :

"[...] Le condamné explique avoir compris l'enjeu de la mesure de faveur et être beaucoup plus respectueux des rendez-vous avec son assistant de justice. Il a entamé une formation. Il est en contact avec le centre de santé mentale. L'intéressé a fait les démarches afin de trouver un logement moins onéreux et adapté à ses ressources financières. La médiation de dettes reste encore à concrétiser. Le condamné bénéficie d'un ultime rendez-vous au CPAS de sa commune. L'évolution est marquée à plusieurs niveaux. L'évolution de sa relation de couple restera un point d'attention. Le tribunal n'estime pas nécessaire dans l'intérêt de la société ou de la réinsertion sociale du condamné de révoquer la LC." **[Jugement de non-révocation de la LC – TAP 4]**



“[...] Il ressort des réquisitions du ministère public que l'intéressé n'a plus d'adresse fixe et qu'il n'a plus d'emploi et donc plus de revenus depuis déjà un certain temps. Étant donné que l'intéressé ne comparait pas à l'audience, le tribunal ne dispose d'aucun élément en sa faveur et décide par conséquent de révoquer la LC.” **[Jugement de révocation de la LC – TAP 5]**

Ces exemples qui, dans le premier dossier, débouchent sur une non-révocation et, dans le second, sur une révocation, illustrent clairement la tendance qui a été observée dans les différents tribunaux de l'application des peines : plus le plan de réinsertion présenté au moment de l'audience est solide, plus la probabilité d'une révision ou d'une non-révocation est grande. Dans le cadre de la procédure de révocation aussi, le plan de réinsertion présenté doit pouvoir être mis en œuvre de manière suffisamment sûre, concrète et immédiate. Le tribunal de l'application des peines a cependant la possibilité de sursoir à sa décision si une concrétisation du plan de réinsertion est attendue dans un avenir proche. L'affaire est alors mise en continuation. Il est régulièrement fait usage de cette possibilité (dans 52 des dossiers étudiés), mais pas toujours avec succès :

“Le [date], l'assistant de justice a indiqué que l'intéressé était totalement retombé dans la consommation d'héroïne et voulait se faire prendre en charge. La situation à son domicile, où des enfants étaient présents, n'était plus sûre. [...] L'intéressé a comparu à l'audience le [date] et s'est montré à cette occasion disposé à entamer une guidance résidentielle. La cause a été mise en continuation pour lui donner la possibilité d'attendre une date de prise en charge. L'intéressé ne s'est cependant pas présenté à l'audience, de sorte que le tribunal ne dispose d'aucun élément en sa faveur et n'a pas davantage eu la possibilité de l'interroger sur ses intentions en ce qui concerne sa réinsertion. [...]” **[Jugement de révocation de la LC – TAP 5]**

LA COMPRÉHENSION DE LA PROBLÉMATIQUE ET L'ATTITUDE DU CONDAMNÉ

Les tribunaux de l'application des peines voient la plupart des condamnés comme des individus socialement vulnérables ayant clairement besoin d'aide pour résoudre une problématique sous-jacente, qui a également été à la base des infractions commises (Scheirs, 2014). Dans cette optique, le processus de réinsertion consiste dès lors principalement à répondre à ces besoins d'aide, afin de résoudre ces problématiques. En décidant, dans un nombre considérable de dossiers, de ne pas procéder immédiatement à une révocation en présence d'un motif légal de révocation (voir **tableau 1**), les tribunaux de l'application des peines indiquent implicitement qu'ils considèrent le processus de réinsertion comme un parcours fait de hauts et de bas, au cours duquel une rechute potentielle n'est pas à exclure. Parfois, c'est même indiqué explicitement, comme dans l'exemple ci-dessous :



“Le tribunal constate qu’à ce jour, vous n’êtes parvenu à mener à terme aucun accueil résidentiel. Vous continuez à retomber dans la consommation de drogue. Le tribunal admet que surmonter un problème de drogue est un processus de longue durée et qu’une rechute n’est pas toujours à exclure. [...]” **[Jugement de non-révocation de la LC – TAP 2]**

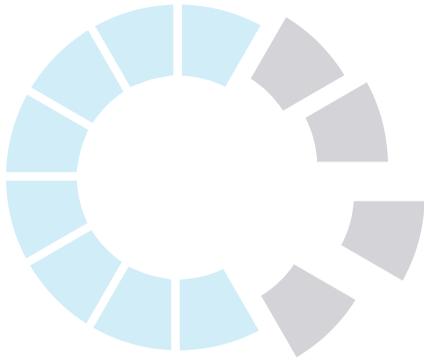
Enfin, il n’a pas été procédé à une révocation dans ce dossier, parce qu’une attestation mentionnant une nouvelle date d’hospitalisation dans un hôpital psychiatrique avait également été déposée (cf. plan de réinsertion).

Cela montre clairement que le condamné doit répondre à des attentes concrètes. À cet égard, son comportement vis-à-vis de la (des) problématique(s) est pris en considération par le tribunal de l’application des peines. Il est important que le condamné reconnaisse tout d’abord lui-même la (les) problématique(s), qu’il fasse preuve ensuite d’une motivation intrinsèque pour résoudre la (les) problématique(s) et enfin, qu’il ait élaboré un plan d’action concret, suffisamment sûr et réalisable ensuite (cf. plan de réinsertion). Ces trois aspects sont souvent associés : le point de départ est que le condamné doit reconnaître la problématique et doit pouvoir identifier les situations et les contextes de risque ; il doit ensuite pouvoir et vouloir éviter ces situations sur la base d’un plan concret. Si tel est le cas, la probabilité que la modalité d’exécution de la peine soit maintenue est plus grande :

“[...] À l’audience, X reconnaît qu’il ne parvient parfois pas à résister à l’alcool, qu’il manque de volonté. Récemment, il s’est remis à boire après avoir été confronté notamment à un décès dans sa famille, à des problèmes avec un collègue et au fait qu’il n’ait pas obtenu un nouveau contrat chez [nom de la société]. Il sait que l’alcool peut susciter une agressivité de sa part et que cela doit absolument être évité. C’est la raison pour laquelle il avait lui-même demandé l’intervention de la police lors d’un précédent conflit domestique. Il maintient que cette fois, il n’a pas poussé son amie. Il l’a mise brutalement à la porte et elle est tombée, prétend-il. Il comprend que ce n’est pas une façon d’agir acceptable. [...]” **[Jugement de révision de la LC – TAP 3]**

Une attitude inverse, où les problèmes ne sont pas reconnus et/ou sont imputés uniquement à des causes externes, ouvre en revanche généralement la porte à une révocation :

“[...] Vous estimez que la récente intervention du tribunal de la jeunesse, c’est de la foutaise et admettez ne vouloir y prêter qu’une collaboration minimale. [...] L’opposition que vous avez manifestée à toute forme de guidance, de soutien et de contrôle est une constante dans le cadre de la mesure. Vous voyez votre comportement comme une réaction au comportement d’autrui, mais vous devriez aussi vous interroger à cet égard sur votre propre fonctionnement. Persister dans une telle attitude vous garantit des problèmes à l’avenir. [...]” **[Jugement de révocation de la LC – TAP 2]**



Il est par ailleurs important que l'intention de remédier aux problématiques sous-jacentes soit intrinsèque et se concrétise par des actions. L'un doit en principe aller de pair avec l'autre. Dans le dossier ci-dessous, l'éventualité d'une hospitalisation avait par exemple été avancée. Ce n'était cependant pas concret et en outre, le tribunal de l'application des peines doutait de la motivation intrinsèque du condamné :

"[...] Son conseil aurait pris contact avec une maison d'accueil à [lieu]. Selon ses dires, [nom de l'institution] serait disposée à le recevoir cependant aucune place ne serait disponible pour le moment et aucun document n'atteste de cette possibilité. Le tribunal constate que cette démarche n'a pas été réalisée personnellement par le principal concerné. [...]" **[Jugement de révocation de la SE – TAP 6]**

Le fait de prendre ses responsabilités de manière autonome est donc considéré comme une condition de réinsertion et s'inscrit dans le cadre d'une approche responsabilisante de la part du tribunal de l'application des peines.

LA COLLABORATION AVEC L'ASSISTANT DE JUSTICE

Les rapports de l'assistant de justice constituent une importante source d'information pour le ministère public et le tribunal de l'application des peines dans le cadre de l'évaluation du déroulement de la modalité d'exécution de la peine. Le fait que le condamné se présente aux rendez-vous avec l'assistant de justice est par conséquent considéré par ces acteurs comme un élément très important. L'absence à un rendez-vous sans motif valable entraîne presque toujours une saisine du tribunal de l'application des peines. Il est ensuite très important qu'au moment de l'audience, le contact avec l'assistant de justice ait été rétabli. Si ce n'est pas le cas, la probabilité d'une révocation est très grande.

Il n'y a cependant pas que le fait d'honorer le rendez-vous qui est important. Il faut qu'il y ait aussi une collaboration claire, franche et réelle du condamné au suivi et à la guidance assurés par l'assistant de justice. À cet égard, la franchise dans les discussions avec l'assistant de justice est cruciale. En d'autres termes, il ne peut pas s'agir d'une 'façade' :

"L'intéressé ne respecte ni les règles de la LC ni l'esprit de celle-ci, pas plus qu'il ne respecte la parole donnée. Il manœuvre la guidance et sa collaboration à celle-ci est simplement «de façade». Ceci ne permet pas de poursuivre l'expérience de la LC et rend impérieux le rappel des règles par la révocation de la modalité." **[Jugement de révocation de la LC – TAP 1]**



outre être associée à l'attitude du condamné. Les rapports des assistants de justice, d'une part, et ce qui se joue à l'audience, d'autre part, constituent donc le matériel sur la base duquel le tribunal de l'application des peines s'efforce d'évaluer l'attitude du condamné vis-à-vis du processus de réinsertion.

LA RÉVOCATION COMME COMPOSANTE DU PARCOURS DE RÉINSERTION ?

Lorsque les éléments décrits ci-dessus sont tous négatifs, il sera procédé inévitablement à une révocation. Il n'est cependant pas rare qu'un dossier contienne des éléments tant favorables que défavorables, de sorte qu'il appartient au tribunal de l'application des peines de faire la balance entre la révocation, d'une part, et la révision ou la non-révocation, d'autre part. Dans ces cas, les tribunaux de l'application des peines essaient de donner des chances supplémentaires au condamné, surtout lorsque le risque qu'il commette de nouvelles infractions graves n'est pas élevé. Le discours qui consiste à 'donner des chances' (Beyens & Scheirs, 2017) est présent dans presque chaque dossier : tant l'octroi de modalités d'exécution de la peine que les décisions de procéder à une révision ou à une non-révocation sont considérés par le tribunal de l'application des peines comme des 'chances' que le condamné doit saisir. Il en va de même pour le report de l'audience. La mise en continuation d'une affaire est en outre considérée comme une façon de pouvoir évaluer à court terme le plan de réinsertion présenté et/ou la motivation intrinsèque du condamné de mener à bien sa réinsertion. Les éléments précités sont joliment réunis dans la longue citation ci-dessous :

"Le [date], il s'est une nouvelle fois produit un incident montrant qu'il est manifestement impossible pour l'intéressé de se comporter conformément aux conditions et aux normes de notre société. Il a été identifié sur la base d'images de caméras comme l'auteur du vol d'un disque dur dans une chaîne de magasins. [...] L'explication concernant sa rencontre avec les ex-détenus est préoccupante. L'intéressé présente les choses comme si leur rencontre avait été purement fortuite, mais ce n'est pas crédible. La surveillance de ce vol en magasin n'a probablement pas été un hasard. Bien que l'infraction soit suffisamment grave pour procéder immédiatement à la révocation de la LC, le tribunal a voulu lui laisser une toute dernière chance de se reprendre, non par pitié, mais avec l'obligation impérieuse d'aborder les choses tout à fait différemment, d'éviter les contacts néfastes et de respecter toutes les conditions. Dans un délai de cinq mois, le tribunal voulait entre autres qu'il se trouve une occupation utile qui soit compatible avec son statut de pensionné et sa situation médicale. Le condamné a tout à fait ignoré ce jugement clair en ne faisant même pas le moindre effort pour trouver une occupation utile. Cette période de sursis n'a eu aucun effet. Il est incompréhensible que l'intéressé, compte tenu de sa peine à perpétuité, ait continué à agir comme bon lui semble. Le tribunal a conscience que c'est une décision



de, mais procède néanmoins à la révocation de la LC, ce qui était une nouvelle fois requis par le ministère public. Le condamné peut, dès qu'il aura des projets pour trouver une occupation utile, introduire en temps utile une demande de DT ou de SE. **[Jugement de révocation de la LC – TAP 5]**

Même dans des dossiers (susceptibles d'être médiatisés) où des peines à perpétuité ont été infligées, le tribunal de l'application des peines ne procède pas à des révocations abruptes. En outre, la dernière phrase de la citation ci-dessus révèle encore une caractéristique importante des pratiques décisionnelles des tribunaux de l'application des peines : une révocation n'est en règle générale pas considérée comme un point final dans le parcours de réinsertion d'un condamné⁸, mais au contraire, plutôt comme un 'temps d'arrêt' :

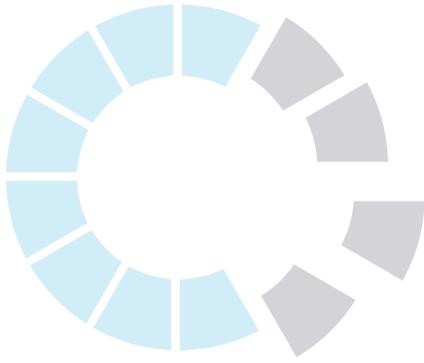
"[...] Un temps d'arrêt apparaît dès lors indispensable à ce stade, l'échec très rapide de la libération conditionnelle doit faire l'objet d'un profond travail d'analyse tant par l'intéressé lui-même, que par le service psychosocial de la prison." **[Jugement de révocation de la LC – TAP 1]**

La durée minimale de cette 'période de réflexion' dépend également de la motivation et de l'attitude du condamné (dans les limites des conditions légales prévues à l'article 68 de la loi sur le statut juridique externe). Dans certains cas (11 des décisions de révocation étudiées), le condamné peut même introduire immédiatement une nouvelle demande :

"[...] Compte tenu de l'actuelle attitude collaborative de X, celui-ci peut introduire immédiatement une nouvelle demande, ce qui implique également qu'il a intérêt à le faire d'une manière bien réfléchie en collaboration avec le service psychosocial et l'aide qui lui sera offerte." **[Jugement de révocation de la SE – TAP 5]**

En d'autres termes, la révocation est considérée par le tribunal de l'application des peines comme un moyen pédagogique de remettre le condamné sur la bonne voie. La révocation sert donc de phase de transition vers une nouvelle modalité d'exécution de la peine et est donc plutôt une phase que le point final du parcours de réinsertion. À cet égard, notons également qu'à mesure que la fin de la peine approche pour un condamné et/ou que lorsqu'une modalité d'exécution de la peine se déroule positivement depuis déjà un certain temps, il est moins rapidement procédé à une révocation (voir aussi Scheirs, 2014 : 183-187). Cela ne signifie cependant pas que plus aucun contrôle n'est effectué et qu'une révocation est dans ce cas exclue (Breuls, Scheirs & Beyens, 2017 : 172).

⁸ Les dossiers dans lesquels des condamnés n'ont plus qu'une peine résiduelle limitée à purger après une révocation peuvent constituer une exception à cette règle, mais principalement pour des raisons pratiques, parce que dans ces dossiers, il ne reste plus suffisamment de temps pour parcourir la procédure de demande d'une nouvelle modalité d'exécution de la peine.

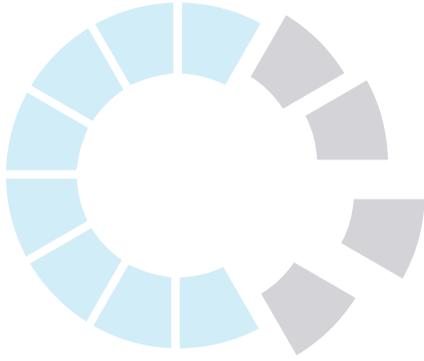


DISCUSSION : UNE PRATIQUE AXÉE SUR LA RÉINSERTION ?

Dans cet article, nous avons décrit, sur la base d'analyses de jugements, les pratiques décisionnelles des tribunaux de l'application des peines dans le cadre de procédures de révocation. Ces analyses montrent clairement que la procédure de révocation ne doit pas être considérée comme une procédure rétributive à la suite du non-respect de conditions, mais que cette procédure s'inscrit également dans le cadre d'une pratique d'exécution de la peine axée sur la réinsertion. Dans cet article, nous avons évoqué les éléments cruciaux qui sont pris en considération à cet égard par le tribunal de l'application des peines. Il y a en outre une interaction entre ces éléments.

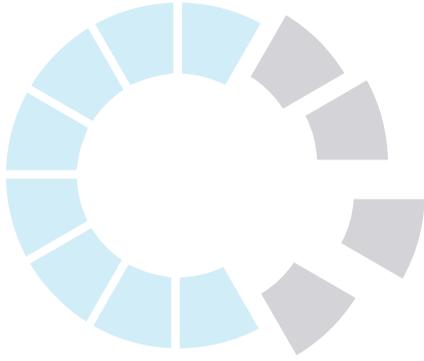
Il y a tout d'abord l'aspect technico-formel de la cause : le tribunal de l'application des peines vérifie si les motifs légaux pour pouvoir procéder à une révocation sont présents. Cela implique dans la grande majorité des cas que les conditions particulières ont été enfreintes et que ce non-respect des conditions est imputable au comportement du condamné. Lorsqu'il y a un motif légal, la gravité du comportement 'fautif' est mise en balance avec le parcours de réinsertion effectué par le condamné et sa motivation et ses efforts pour mener à bien ce parcours de réinsertion. Cette motivation et ces efforts doivent apparaître d'un plan de réinsertion suffisamment structuré au moment de l'audience ainsi que de l'attitude du condamné à l'audience, mais aussi durant la modalité d'exécution de la peine. Pour aller au-delà de l'instantané de l'audience, le tribunal de l'application des peines se fonde entre autres sur les rapports de l'assistant de justice pour évaluer l'attitude du condamné et sa motivation intrinsèque à mener à bien sa réinsertion. Étant donné l'importance de ces rapports, le tribunal de l'application des peines est aussi très sensible à l'existence d'une collaboration intensive avec l'assistant de justice. Si le tribunal de l'application des peines estime qu'un condamné veut collaborer 'sincèrement' et 'intensivement' à la réussite d'un parcours de réinsertion, il aura tendance à continuer à faciliter ce parcours de réinsertion. À cet effet, il peut appliquer diverses stratégies, comme le report de l'audience.

La question de savoir ce que le tribunal de l'application des peines considère comme une réinsertion réussie est également primordiale. Aux yeux du tribunal de l'application des peines, il est important qu'un condamné soit suffisamment encadré (qu'il dispose notamment d'un logement, d'une occupation et d'un accompagnement) et intrinsèquement motivé à renoncer à un comportement enfreignant les règles. À cet égard, la réinsertion fait – par la force des choses ? – l'objet d'une interprétation restreinte dans les pratiques (décisionnelles) en matière d'exécution de la peine (Kirkwood & McNeill, 2015; Scheirs, 2016). La réinsertion est en premier



lieu perçue sous l'angle individuel du condamné, qui est lui-même tenu responsable de l'échec et doit, au besoin, être responsabilisé en vue d'un retour réussi dans la société. Les membres du tribunal de l'application des peines reconnaissent certes les barrières structurelles qui existent dans la société⁹, mais dans le même temps, il faut souligner que les membres du tribunal de l'application des peines n'ont eux-mêmes aucune influence sur le marché du travail, les listes d'attente dans les centres d'accueil et de soins, l'absence de traitements pour les détenus avec un double diagnostic, etc. Lorsque ces barrières structurelles se manifestent, les tribunaux de l'application des peines n'ont guère de moyens permettant d'assurer une réinsertion effective.

Il ressort également de l'étude que les échecs et la manière dont ils sont traités sont toujours une forme de 'coproduction' et donc d'interaction entre les acteurs de la justice et les justiciables. Pour comprendre pleinement ce processus, une étude supplémentaire auprès des personnes participant à une procédure de révocation s'impose.



BIBLIOGRAPHIE

Bauwens, Aline, Luc Robert, et Sonja Snacken. "Conditional Release in Belgium: How Reforms Have Impacted Recall." *European Journal of Probation* 4, n° 1 (2012): 1933.

Beyens, Kristel, et Veerle Scheirs. "Breach of Work Penalties and Conditional Release in Belgium." In *The Enforcement of Offender Supervision in Europe: Understanding Breach Processes*, édité par Niamh Maguire et Miranda M. Boone, 11933. London: Routledge, 2017.

Breuls, Lars. "De natuurlijke rechter in strafuitvoering. FATIK sprak met Roland Cassiers, rechter in de strafuitvoeringsrechtbank van Antwerpen, over tien jaar Wet Externe Rechtspositie." *FATIK* 34, n° 155 (2017): 1722.

Breuls, Lars, et Veerle Scheirs. "Recall to prison: Het opvolgen en herroepen van strafuitvoeringsmodaliteiten." In *Straffen. Een penologisch perspectief*, édité par Kristel Beyens et Sonja Snacken, 71935. Antwerpen: Maklu, 2017.

Breuls, Lars, Veerle Scheirs, et Kristel Beyens. "Ludex non calculat? De bepaling van het strafrestant na herroeping van de voorwaardelijke invrijheidstelling." *Panopticon* 38, n° 3 (2017): 16278.

Fitzalan, Howard F. "The Experience of Prison Recall in England and Wales." *The Howard Journal of Crime and Justice* 58, n° 2 (2019): 180201.

Kirkwood, Steve, et Fergus McNeill. "Integration and reintegration: Comparing pathways to citizenship through asylum and criminal justice." *Criminology & Criminal Justice* 15, n° 5 (2015): 51126.

Padfield, Nicola. "Recalling Conditionally Released Prisoners in England and Wales." *European Journal of Probation* 4, n° 1 (2012): 3445.

Reitz, Kevin R. "Questioning the conventional wisdom of parole release authority." In *The Future of Imprisonment*, édité par Michael Tonry, 199235. New York: Oxford University Press, 2004.

Robinson, Gwen, Fergus McNeill, et Shadd Maruna. "Punishment in Society: The Improbable Persistence of Probation and Other Community Sanctions and Measures." In *The SAGE Handbook of Punishment and Society*, édité par Jonathan Simon et Richard Sparks, 32140. London: SAGE, 2013.

Scheirs, Veerle. *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk*. Antwerpen: Maklu, 2014.

Scheirs, Veerle. "Doing Reintegration? The Quest for Reintegration in Belgian Sentence Implementation." *European Journal of Probation* 8, n° 2 (2016): 82101.

Steen, Sara, Tara Opsal, Peter Lovegrove, et Shelby McKinzey. "Putting Parolees Back in Prison: Discretion and the Parole Revocation Process." *Criminal Justice Review* 38, n° 1 (2012): 7093.

Weaver, Beth, Cyrus Tata, Mary Munro, et Monica Barry. "The Failure of Recall to Prison: Early Release, Front-Door and Back-Door Sentencing and the Revolving Prison Door in Scotland." *European Journal of Probation* 4, n° 1 (2012): 8598.